

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-CHAMP-10-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

**RSA - Champ d'application - Définition des revenus imposables -
Rémunérations des titulaires d'un statut particulier**

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Champ d'application des traitements, salaires et revenus assimilés

Titre 1 : Définition des revenus imposables

Chapitre 2 : Rémunération des titulaires d'un statut particulier

1

Le législateur est intervenu pour définir le cadre juridique et social de certaines activités ou professions.

Ce « statut » est repris :

- d'une part, dans le Code du travail, en ce qui concerne :

- les apprentis ;
- les artistes du spectacle ;
- les gérants dépositaires ;
- les journalistes ;
- les mannequins ;
- le personnel des entreprises de travail temporaire ;

- les stagiaires employés dans le cadre de la formation professionnelle ;

- les voyageurs, représentants et placiers ;

Remarque : En ce qui concerne les travailleurs à domicile, cf. [BOI-RSA-CHAMP-10-40-10-I](#).

- d'autre part, dans le Code de l'action sociale et des familles, en ce qui concerne ;

- les assistants maternels et les assistants familiaux.

10

Le statut de ces professions, classées par ordre alphabétique, est commenté comme suit :

- activités et professions commençant par « A » (Section 1, cf. [BOI-RSA-CHAMP-10-20-10](#)) ;

- activités et professions de « G à M » (Section 2, cf. [BOI-RSA-CHAMP-10-20-20](#)) ;

- enfin, celui des activités et professions de « P à V » (Section 3, cf. [BOI-RSA-CHAMP-10-20-30](#)).